

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS256

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les « limites » posées par cet article à l'accès au suicide assisté / à l'euthanasie ne pourront-elles être que provisoires ? Plusieurs personnes auditionnées par la commission spéciale fin avril 2024 ont indiqué que ce projet de loi n'était qu'une étape qui en appellerait d'autres.

Par exemple, si nous en réservions aujourd'hui l'accès aux personnes âgées d'au moins 18 ans, comment le refuserions-nous demain aux personnes âgées de 17 ans ? De 16 ans ? De 15 ans ? Ce questionnement n'est pas une pure hypothèse. Récemment, les Pays-Bas ont ainsi autorisé l'euthanasie pour les enfants de moins de 12 ans alors qu'eux aussi avaient initialement posé des « barrières éthiques » ...

Dans la même logique, si nous ouvrons l'accès au suicide assisté / à l'euthanasie aux seules personnes atteintes d'une affection grave et incurable, comment le refuserions-nous demain à une personne ayant un pronostic vital engagé sur le long terme mais faisant elle aussi valoir des souffrances insupportables ? Ou même à des malades sans pronostic vital engagé mais avec des souffrances psychologiques qu'elle juge insupportables comme c'est le cas de personnes fortement dépressives ? À titre d'exemple, le Canada, qui, initialement avait réservé l'accès aux patients en « stade terminal », vient de supprimer cette barrière.

In fine, n'est-ce pas se voiler la face que de penser qu'il est possible de poser des garde-fous durables ? « Une fois qu'on a passé les bornes, il n'y a plus de limites » écrivait en son temps Alphonse Allais, journaliste français du XIX^e siècle.

Parce que l'ouverture conditionnée de l'accès au suicide assisté / à l'euthanasie porte en elle-même le risque d'une extension permanente des critères, cet amendement propose de supprimer cet article.